



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « programme de construction des locaux techniques de la
commune de Chamonix Mont-Blanc, du centre d'exploitation des
routes départementales et d'artisans »
sur la commune de Chamonix (74)**

Décision n° 08214P0834

n° 973

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 11/08/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 10 juillet 2014, déposée par monsieur Eric FOURNIER, maire de Chamonix Mont-Blanc (74) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 juillet 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Savoie le 23 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant en un défrichement d'une emprise de 2,08 ha en vue de réaliser des locaux techniques pour la commune de Chamonix Mont-Blanc, pour le centre d'exploitation des routes départementales (CERD) et pour des artisans, d'une surface de plancher globale de 5 500 m² ;
- relevant de la rubrique n°51-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone bleue au plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur les trois quarts de la surface, soumettant à des prescriptions, et en zone rouge sur le quart restant, limitant fortement ou interdisant, sur ce secteur, les constructions nouvelles ;
- en zone blanche au plan de prévention du risque avalanche (PPRA) et AMV sur la carte des aléas, n'empêchant pas les constructions ;
- eu égard aux autres enjeux environnementaux, l'absence, sur le terrain et aux abords du projet, de protection réglementaire ou d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant les impacts du projet :

- qu'une partie du site du projet est par ailleurs déjà déboisée et traversée par deux voies de desserte interne ;
- l'ampleur limitée du projet, le caractère urbanisé du secteur et la destination future du site ne semblant pas, dans le projet tel que présenté, de nature à avoir d'impacts notables sur l'environnement et à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Programme de construction des locaux techniques de la commune de Chamonix Mont-Blanc, du centre d'exploitation des routes départementales et d'artisans** », objet du formulaire F08214P0834, sur la commune de Chamonix (74) est dispensé d'étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le permis d'aménager.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

